

Article 2

Le Comité est composé de représentants des États membres et de la Commission. Les États membres et la Commission nomment chacun un membre titulaire et deux membres suppléants.

Article 3

La Commission assure la coordination et la synchronisation des travaux du Comité avec ceux du comité monétaire et du comité de politique conjoncturelle.

Le président du comité monétaire et le président du comité de politique conjoncturelle peuvent participer ou se faire représenter aux réunions du Comité.

Article 4

Le Comité élit son bureau, dont le mandat est de deux ans et renouvelable. Il établit son règlement intérieur. Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mai 1964

**concernant la collaboration entre les banques centrales des États membres
de la Communauté économique européenne**

(64/300/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 105 paragraphe 1 et 145 premier tiret,

vu la recommandation de la Commission en date du 19 juin 1963,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la réalisation progressive de l'union économique doit entraîner la mise en œuvre de politiques économiques et monétaires qui tendent à assurer la stabilité des parités de change entre les monnaies des États membres;

considérant que l'organisation de consultations entre les banques centrales des États membres qui précéderaient, dans la mesure du possible, les décisions à prendre par celles-ci est susceptible de promouvoir une coordination plus étroite des politiques monétaires des États membres,

DÉCIDE:*Article premier*

Afin de développer la collaboration entre les banques centrales des États membres, il est créé un « Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne » ci-après dénommé « le Comité ».

Article 2

Les membres du Comité sont les gouverneurs des banques centrales des États membres. En cas d'empêchement ils peuvent se faire représenter par un autre membre de l'organe de direction de leur institution.

⁽¹⁾ JO n° 24 du 8. 2. 1964, p. 409/64.

⁽²⁾ JO n° 38 du 5. 3. 1964, p. 652/64.

La Commission est, en règle générale, invitée à se faire représenter par un de ses membres aux sessions du Comité.

Le Comité peut, en outre, s'il le juge nécessaire, inviter des personnalités qualifiées et, notamment, le président du comité monétaire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'un des deux vice-présidents de ce dernier comité.

Article 3

Le Comité a pour mission:

— de procéder à des consultations portant sur les principes généraux et les grandes lignes de la politique des banques centrales, notamment en matière de crédit, de marché monétaire et de marché des changes;

— de procéder régulièrement à des échanges d'informations au sujet des principales mesures relevant de la compétence des banques centrales et d'examiner ces mesures. Cet examen précède l'adoption de celles-ci, si les circonstances et, notamment, les délais d'adoption de ces mesures le permettent.

Dans l'exercice de sa mission, le Comité suit l'évolution de la situation monétaire dans la Communauté et en dehors de celle-ci.

Article 4

Le Comité se réunit à intervalles réguliers et chaque fois que la situation le rend nécessaire. La Commission peut demander que le Comité se réunisse d'urgence si la situation lui semble l'exiger.

Article 5

Le Comité fixe son règlement intérieur et organise son service de secrétariat.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mai 1964

relative à la collaboration entre les États membres en matière de relations monétaires internationales

(64/301/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 105 paragraphe 1 et 145 premier tiret,

vu la recommandation de la Commission en date du 19 juin 1963,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant qu'il y a lieu d'assurer une étroite coordination des politiques des États membres en matière de relations monétaires internationales et que la méthode la plus appropriée pour assurer cette coordination consiste à procéder aux consultations nécessaires au sein du comité monétaire,

DÉCIDE:

Article premier

Des consultations ont lieu au sein du comité monétaire au sujet de toute décision et de toute prise de position importantes des États membres dans le domaine des relations monétaires internationales et concernant en particulier:

⁽¹⁾ JO n° 24 du 8. 2. 1964, p. 409/64.

⁽²⁾ JO n° 38 du 5. 3. 1964, p. 652/64.